



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enfants

Question écrite n° 46377

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les carences de la justice en matière de représentation de l'enfant. Il apparaît en effet que l'administrateur ad hoc est un personnage assez méconnu du monde juridique. Sa désignation est cependant souvent indispensable dans de nombreuses procédures juridiques opposant un mineur à ses représentants légaux. En droit pénal, l'intervention de ce tiers semble encore plus déterminante pour maintenir un équilibre dans la procédure opposant l'enfant victime et un représentant de l'autorité parentale agresseur. Cet administrateur joue alors un rôle important : l'enfant ne pouvant se défendre seul, un spécialiste doit alors le représenter et porter sa parole en justice. Or, aucun décret d'application n'est encore paru pour organiser les fonctions de l'administrateur ad hoc, son statut, son mode de rémunération..., alors que la réforme du droit de la famille de 1993 a prévu de rendre obligatoire l'intervention de ce tiers dans certaines procédures. Il lui demande donc, afin de donner à l'enfant toutes les garanties de bonne représentation de son intérêt en justice et de faire en sorte que le droit soit réellement protecteur des intérêts et de l'intégrité physique de l'enfant, de bien vouloir l'informer des perspectives de son action ministérielle en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les articles 317 et 388-2 du code civil et 87-1 du code de procédure pénale prévoient la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. L'avant-projet de loi renforçant la prévention et la répression des atteintes sexuelles commises sur les mineurs et des infractions portant atteinte à la dignité de la personne supprime la condition tenant à la qualité de titulaire de l'autorité parentale afin d'harmoniser l'intervention de l'administrateur ad hoc en matière civile et pénale. Les dispositions en vigueur assignent à l'administrateur ad hoc la mission de représenter les intérêts du mineur et, le cas échéant, d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile. Le contrôle des aptitudes requises pour exercer cette mission est effectué par le juge, qui définit par ailleurs l'étendue du mandat de représentation en fonction de la spécificité de l'instance en cours. Si, en matière pénale, les frais de l'administrateur ad hoc peuvent s'imputer sur les frais de justice criminelle, ceux exposés dans le cadre d'une instance civile ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Aussi, en l'état actuel des textes, la Chancellerie n'est pas opposée à ce qu'une réflexion soit entreprise afin d'améliorer le statut de l'administrateur ad hoc.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46377

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1236